

**cyclad**

Tous les déchets ont de l'avenir

# STATUTS



Syndicat Mixte Cyclad  
CS70019 - 1 rue Julia et Maurice Marcou - 17700 Surgères  
Tél. : 05 46 07 16 66 - E-mail : [contact@cyclad.org](mailto:contact@cyclad.org)  
N° Siret : 251 701 900 00036

[cyclad.org](http://cyclad.org)



# Sommaire

## **I. Identification du syndicat mixte**

Article 1 – Forme .....

Article 2 – Dénomination .....

Article 3 – Périmètre du syndicat .....

Article 4 – Siège .....

Article 5 – Durée .....

Article 6 – Compétences .....

6-1 – Compétence obligatoire .....

6-2 – Compétence optionnelle : modalités de transfert et de reprise.....

## **II. Administration du syndicat mixte**

Article 7 – Composition du Comité syndical.....

Article 8 - Fonctionnement du Comité syndical.....

Article 9 – Compétences du Comité syndical .....

Article 10 – Composition du Bureau syndical .....

## **III. Dispositions financières**

Article 11 – Les dépenses .....

Article 12 – Les recettes.....

Article 13 – Le Comptable Public.....

## **IV. Modifications statutaires**

Article 14 – Modification des statuts .....

Article 15 – Dissolution du syndicat .....

# I – IDENTIFICATION DU SYNDICAT MIXTE

## Article 1 – Forme

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte de collecte et traitement des ordures ménagères (S.MI.C.T.O.M) entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ,
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,

## Article 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de Cyclad.

## Article 3 – Périmètre du Syndicat

Le périmètre du syndicat mixte pourra être étendu ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

De même, les établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat mixte, peuvent demander à se retirer. Dans ce cas, leur retrait est réglé conformément selon une procédure de retrait validée par arrêté préfectoral après accord sur les modalités de retrait.

## Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au *1, rue Julla et Maurice Marcou* à SURGÈRES (17700).

## Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

## **Article 6 – Compétences**

### **6-1 – Compétence obligatoire**

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres :

- la sensibilisation à la réduction et prévention de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés mais aussi des déchets des artisans et des entreprises,
- la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- la création et la gestion des centres de transfert relatifs aux déchets,
- l'organisation, la gestion et la mise en œuvre des opérations de transport des déchets ménagers et assimilés et centres de transfert vers les centres de traitement.
- les études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le syndicat mixte décide du mode de réalisation de son objet.

Le syndicat peut participer à toutes structures, ententes et conférences pour débattre sur tout sujet pouvant répondre à son objet.

Le syndicat mixte pourra également traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous autres déchets n'induisant pas de sujétions particulières.

### **6-2 – Compétence optionnelle**

#### **6.2.1.- Définition**

Le syndicat mixte exerce à titre optionnel la compétence suivante :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés qui comprend l'ensemble des opérations d'études, de conceptions, de réalisations, d'exploitations des collectes nécessaires à l'exécution du service, la réalisation et la gestion des déchetteries.

#### **6.2.2.- Modalités de transfert de la compétence optionnelle**

La compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

1°) le transfert porte sur la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6.2.1.

2°) la délibération portant transfert d'une compétence à caractère optionnel est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, trois mois au moins avant la prise d'effet du transfert. Le Président du syndicat mixte en informe les établissements publics de coopération intercommunale membres, un mois minimum avant la prise d'effet.

3°) le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical qui suit le transfert.

4°) la nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence à caractère optionnel résultant du transfert, est déterminée selon les conditions définies à l'article 7.

5°) les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

### **6.2.3.- Modalités de reprise de la compétence optionnelle**

La compétence à caractère optionnel peut être reprise au syndicat mixte par chaque établissement public de coopération intercommunale membre, dans les conditions suivantes :

1°) la compétence à caractère optionnel ne pourra pas être reprise au syndicat mixte par l'établissement public de coopération intercommunale membre, pendant une durée d'un an à compter de son transfert au syndicat mixte;

2°) la reprise concerne la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6.2.1.

3°) la délibération portant reprise d'une compétence à caractère optionnel est notifiée par l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale membre, au Président du syndicat mixte, trois mois au moins avant la prise d'effet de la reprise. Le Président du syndicat mixte en informe tous les établissements publics de coopération intercommunale membres (y compris celui dont le retrait est envisagé), deux mois au moins avant la prise d'effet.

4°) la reprise prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre, portant reprise de la compétence, est devenue exécutoire. Le Président du syndicat mixte en rend compte au Comité Syndical à la première réunion qui suit la reprise.

5°) la nouvelle répartition de la contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses liées à la compétence à caractère optionnel résultant de la reprise, est déterminée selon les conditions définies à l'article 7.

## II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

### Article 7 – Composition du Comité syndical

#### 7.1 Nombre de délégués

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus par les collectivités membres suivant les principes des articles L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée dans les conditions suivantes :

	<b>Adhésion aux compétences obligatoire « traitement » et optionnelle « collecte-déchetterie »</b>	<b>Adhésion à la compétence obligatoire « traitement »</b>
<b>Nombre de délégués titulaires</b>	2 par tranche de 10 000 habitants	1 par tranche de 10 000 habitants
<b>Nombre de délégués suppléants</b>	2 par tranche de 10 000 habitants	1 par tranche de 10 000 habitants

Pour la répartition des sièges au sein du Comité syndical, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population totale (références INSEE).

#### 7.2 Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués élus au Comité Syndical est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

Le mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils communautaires (article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### Article 8 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le fonctionnement du Comité Syndical est régi par les dispositions du CGCT et le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales).

### Article 9 – Compétences du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Il peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 10 – Composition du Bureau syndical**

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des délégués à un Comité syndical expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

S'agissant des membres du bureau, leur mandat se termine également lors de l'élection du nouveau bureau.

## **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 11 – Les dépenses**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de celui-ci et des services pour lesquels il est constitué.

### **Article 12 – Les recettes**

Le syndicat mixte définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

De plus elle tient compte de la consistance de service offert (nombre de passages, porte à porte ou apport volontaire).

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le syndicat mixte pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
- les produits de l'activité du syndicat mixte,
- les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des emprunts.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte qui correspond aux compétences que le syndicat mixte exerce au lieu et place de tous les établissements publics de coopération intercommunale membres, est fixée au prorata de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou du recensement partiel survenu ultérieurement.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses de fonctionnement liées à l'exercice des compétences à caractère optionnel est fixée au prorata des dépenses mises à la charge de chaque membre pour l'exercice de la compétence à caractère optionnel transférée.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale reprend pour l'exercer la compétence à caractère optionnel transférée au syndicat mixte, sa contribution aux dépenses liées à cette compétence est réduite à concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend.

Les budgets et comptes du syndicat mixte sont adressés chaque année aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

#### Article 13 – Comptable public

Les fonctions du comptable public du syndicat sont assurées par le Comptable Public du Siège du syndicat.

## IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

#### Article 14 – Modification des statuts

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 15 – Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte peut être dissous selon les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Approuvé lors du Comité Syndical du 19 février 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour, le

La Préfète, - 4 JUIN 2015

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNARE



Fait à Surgères, le 20 février 2015  
Le Président,

Jean GORIOUX